



## **DEMANDE DE COMMENTAIRES**

**Avis de publication et demande de commentaires** – Publication en vue de recueillir des commentaires sur le projet de modifications modifiant la Règle locale 15-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur la *Procédure des audiences devant un comité de la Commission* (RL 15-501) et sur le nouveau formulaire 15-501F1 - *Assignation à témoin* (textes proposés).

### **Introduction**

Le 21 juin 2010, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) a autorisé la publication en vue de recueillir des commentaires sur les textes proposés.

### **Résumé des modifications proposées**

La RL 15-501, qui est entrée en vigueur le 9 juillet 2008, présente un ensemble de procédures relatives à la tenue des audiences. Les modifications proposées résultent des observations de la Commission des valeurs mobilières à la suite de la mise en œuvre de la RL 15-501. Elles donnent également suite aux questions et aux problèmes soulevés par la mise en pratique de la règle.

Les modifications proposées comprennent des changements au paragraphe 17(4) afin que la signification des ordonnances et des motifs des décisions rendues par le comité d'audiences soit dorénavant effectuée par le personnel de la Division de l'application de la loi plutôt que par le bureau du secrétaire.

Des modifications sont également proposées à la partie 16, *Accès par le public aux procédures et aux documents*, afin de protéger la vie privée des tierces parties, plus particulièrement en ce qui concerne le contenu des documents tels que des affidavits et des pièces justificatives. Avec l'adoption des changements proposés, tous les documents déposés, à l'exception des procédures écrites, seraient considérés confidentiels jusqu'au début de l'audience.

De plus, l'ajout d'une nouvelle partie 18 est envisagé afin de fournir des précisions au sujet de la marche à suivre pour les demandes présentées en vertu du paragraphe 195(7) ou de l'article 206 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, c. S-5.5.

D'autres modifications sont aussi prévues pour corriger des définitions et des erreurs typographiques, ainsi que pour préciser le libellé.

### **Demande de commentaires**

La Commission prendra connaissance de vos commentaires au sujet des textes proposés.

### **Pour obtenir une copie et nous faire part de vos commentaires**

Les textes proposés suivent le présent avis.

Pour obtenir un exemplaire sur papier des documents pertinents, veuillez en faire la demande par écrit, par téléphone ou par courriel à la Commission. Les commentaires doivent être envoyés par écrit au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2010 à l'adresse suivante :

Secrétaire

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick)

E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060

Sans frais : 866-933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Télécopieur : 506-658-3059

Courriel : [information@nbsc-cvmnb.ca](mailto:information@nbsc-cvmnb.ca)

Il se pourrait qu'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation soit publié.

### **Questions**

Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez vous adresser à :

Manon Losier

Chef du contentieux et secrétaire de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Téléphone : 506-643-7690

Courriel : [manon.losier@nbsc-cvmnb.ca](mailto:manon.losier@nbsc-cvmnb.ca)

<b>Genre de document</b>	:	Projet de modifications
<b>N° du document</b>	:	15-501
<b>Objet</b>	:	Projet de modifications sur la Procédure des audiences devant un comité de la Commission
<b>Date de publication</b>	:	•
<b>Entrée en vigueur</b>	:	•

---

### Modifications à la

## RÈGLE LOCALE 15-501 DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK *PROCÉDURE DES AUDIENCES DEVANT UN COMITÉ DE LA COMMISSION*

### 1 *L'article 1 de la Règle locale Procédure des audiences devant un comité de la Commission (RL 15-501) est modifié*

- (a) *par la suppression du paragraphe (1), et son remplacement par ce qui suit :*

**"1(1) Définitions** – Dans la présente règle,

« comité » désigne tout comité d'audience de la Commission établi pour tenir une audience en vertu de l'article 23.1 de la *Loi*; (*Panel*)

« comité d'audience du projet de règlement » désigne un comité composé d'au moins deux membres de la Commission qui a été établi pour entériner une entente conclue dans le but de régler une instance administrative en vertu de l'alinéa 191(1)a) de la *Loi*; (*Settlement Panel*)

« Commission » désigne la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick; (*Commission*)

« instance » désigne l'ensemble du processus menant à une audience ou à une révision devant un comité en vertu de la *Loi*; (*Proceeding*)

« instance de révision » désigne toute instance visant la révision d'une décision du directeur général ou d'un OAR; (*Review Proceeding*)

« instance d'exécution » désigne une instance introduite par les membres du personnel de la Commission; (*Enforcement Proceeding*)

« intimé » désigne tout intimé dans une instance; (*Respondent*)

« jour férié » comprend le samedi et le dimanche, le jour de l'an, le vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête du Canada, le jour de Noël, le jour de Victoria, la fête du Nouveau-Brunswick, la fête du Travail et tout jour fixé par une loi en vigueur dans la province ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur comme jour férié pour toute la province, et lorsqu'un jour férié autre qu'un dimanche tombe un dimanche, l'expression « jour férié » comprend le jour suivant; (*Holiday*)

« Loi » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. ch. S-5.5, avec ses modifications, ainsi que les règlements et les règles établis en vertu de la *Loi*; (*Act*)

« membre » désigne tout membre de la Commission; (*Member*)

« membres du personnel » désigne les membres du personnel de la Commission; (*Staff*)

« OAR » désigne une bourse, un organisme d'autoréglementation, un système de cotation et de déclaration des opérations, une agence de compensation de dépôt et tout autre organisme d'autoréglementation reconnu par la Commission sous le régime du paragraphe 35(1) de la *Loi*; (*SRO*)

« partie » désigne un requérant, un intimé, les membres du personnel et toute personne qualifiée de partie par la Commission; (*Party*)

« procédure écrite » désigne les documents qui contiennent les observations formant les allégations des parties à une instance en bonne et due forme et, plus particulièrement, l'exposé des allégations des membres du personnel et la réponse de l'intimé ainsi que les réponses subséquentes à ces observations qui sont autorisées par la loi, mais à l'exclusion de la preuve présentée au cours d'une instance; (*Pleadings*)

« règlement à l'amiable » désigne une entente qui répond aux exigences du paragraphe 9(2) ci-dessous; (*Settlement Agreement*)

« requérant » désigne toute personne qui dépose une demande, introduit une instance ou présente une motion; (*Applicant*)

« secrétaire » désigne le secrétaire de la Commission; (*Secretary*)

« transmission électronique » désigne toute transmission par télécopieur ou par courrier électronique; (*Electronic Transmission*)";

(b) *au paragraphe 2, par la suppression de « procédures devant un comité » et son remplacement par « instances devant un comité »;*

(c) *par l'adjonction, après le paragraphe 3, de ce qui suit :*

**« 1(4) Document –** Dans la présente règle, les références au mot document, où elle s'applique, comprend notamment, mais non exclusivement, tout film, photographie, bande vidéo, diagramme, graphique, carte, plan, levé, livre de comptes, enregistrement sonore ou renseignement enregistré ou stocké au moyen d'un appareil. ».

## **2 L'article 2 de la RL 15-501 est modifié**

(a) *au paragraphe 1, par la suppression de « dans chaque procédure » et son remplacement par « dans chaque instance »;*

(b) *au paragraphe 2, par la suppression de « l'administration des procédures » et son remplacement par « l'administration des instances ».*

## **3 L'article 3 de la RL 15-501 est modifié par la suppression de « procédure » et « la procédure » partout où ils se trouvent et leur remplacement par « instance » et « l'instance » respectivement.**

## **4 La Partie 4 de la RL 15-501 est modifiée**

(a) *par la suppression de l'intitulé de la Partie 4 de et son remplacement par « LANGUE DE L'INSTANCE »;*

- (b) *au paragraphe 1, par la suppression de « Dans une procédure » et son remplacement par « Dans une instance »;*
- (c) *au paragraphe 2,*
  - (i) *par la suppression de « dans une procédure » et son remplacement par « dans une instance »;*
  - (ii) *par la suppression de « secrétariat » et son remplacement par « secrétaire ».*

**5 L'article 5 de la RL 15-501 est modifié**

- (a) *à l'alinéa 5(2)c), par la suppression de « livré par message » et son remplacement par « livré par messagerie »;*
- (b) *à l'alinéa 5(4)a), par la suppression de « secrétariat » partout où il se trouve, et son remplacement par « secrétaire »;*
- (c) *à l'alinéa 5(4)b), par la suppression de « secrétariat » partout où il se trouve, et son remplacement par « secrétaire »;*
- (d) *à l'alinéa 5(4)c),*
  - (i) *par la suppression de « copie en clair » et son remplacement par « copie lisible »;*
  - (ii) *par la suppression de « secrétariat » et son remplacement par « secrétaire »;*
- (e) *à l'alinéa 5(4)d), par la suppression de « secrétariat » et son remplacement par « secrétaire »;*
- (f) *au paragraphe 5(5), par la suppression de « secrétariat » et son remplacement par « secrétaire »;*
- (g) *à l'alinéa 5(7)b), par la suppression de « la procédure » et son remplacement par « l'instance ».*

**6 L'article 6 de la RL 15-501 est modifié**

- (a) *au paragraphe 1, par la suppression de « la procédure » et son remplacement par « l'instance »;*
- (b) *au paragraphe 3, par la suppression de « secrétariat » et son remplacement par « secrétaire »;*

(c) *par la suppression du paragraphe 4, et son remplacement par ce qui suit :*

« **6(4) Avis** - Le secrétaire prépare un avis d'audition d'une motion en vue de l'audition de la motion, et la partie qui présente la motion le fait signifier aux autres parties et, au moins dix jours avant le jour fixé pour l'audition de la motion, la partie doit faire signifier aux autres parties les documents de la motion dans lesquels elle précise le redressement demandé, les motifs de sa motion et la preuve sur laquelle elle compte se fonder. »;

(d) *au paragraphe 6, par la suppression de « d'un avis de motion peut » et son remplacement par « d'un avis d'audition d'une motion, qui a l'intention de fournir une preuve à l'appui, doit »;*

(e) *au paragraphe 7, par la suppression de « faire signifier un avis de motion » et son remplacement par « faire signifier un avis d'audition d'une motion »;*

(f) *au paragraphe 8,*

(i) *par la suppression de l'intitulé du paragraphe 8 et son remplacement par « Motion sur une question de procédure instruite par un membre »;*

(ii) *par l'adjonction des mots « portant sur une question de procédure » après les mots « statue sur une motion ».*

## **7 L'article 7 de la RL 15-501 est modifié**

(a) *au paragraphe 1,*

(i) *par la suppression de « toute procédure, y compris les membres du personnel dans une procédure » et son remplacement par « toute instance, y compris les membres du personnel dans une instance »;*

(ii) *par la suppression de « au cours de la procédure » et son remplacement « au cours de l'instance »;*

(b) *au paragraphe 2, par la suppression de « au cours de la procédure » et son remplacement par « au cours de l'instance »;*

- (c) *au paragraphe 4,*
  - (i) *par la suppression de « tout stade d'une procédure » et son remplacement par « tout stade d'une instance »;*
  - (ii) *à l'alinéa a), par la suppression de « en litige dans la procédure » et son remplacement par « en litige dans l'instance »;*
- (d) *au paragraphe 5, par la suppression de « au cours de la procédure » et son remplacement par « au cours de l'instance ».*

**8 L'article 8 de la RL 15-501 est modifié**

- (a) *au paragraphe 2, par la suppression de « remettre une formule d'assignation à témoin dûment remplie au secrétariat. Le secrétariat signe la formule d'assignation et la remet à la partie pour qu'elle la fasse » et son remplacement par « remettre le Formulaire 15-501F1 Assignation à témoin dûment remplie au secrétaire. Le secrétaire signe le formulaire d'assignation et le remet à la partie pour qu'elle le fasse »;*
- (b) *au paragraphe 4, par la suppression de « toute partie à une procédure doit remettre à chacune des autres parties et au secrétariat » et son remplacement par « toute partie à une instance doit remettre à chacune des autres parties et au secrétaire »;*
- (c) *au paragraphe 9, par la suppression de « dans une procédure » et son remplacement par « dans une instance ».*

**9 L'article 9 de la RL 15-501 est modifié**

- (a) *au paragraphe 1, par la suppression de « à une procédure » et son remplacement par « à une instance »;*
- (b) *au paragraphe 2,*
  - (i) *par l'abrogation du paragraphe avant l'alinéa a) et son remplacement avec ce qui suit :*

**« 9(2) Règlement à l'amiable** – Un règlement peut être constaté par un règlement à l'amiable dûment signé par les membres du personnel et un intimé ou un requérant. Tout règlement à l'amiable doit contenir : »;



- (ii) *à l'alinéa d), par la suppression de « confidentialité de l'entente de règlement avant que le comité d'audition » et son remplacement par « confidentialité du règlement à l'amiable avant que le comité d'audience »;*
- (iii) *à l'alinéa e), par la suppression de « comité d'audition du projet de règlement entérine l'entente de règlement » et son remplacement par « comité d'audience du projet de règlement entérine le règlement à l'amiable »;*
- (iv) *au sous-alinéa e)(iii), par la suppression de « incompatibles avec l'entente de règlement » et son remplacement par « incompatibles avec le règlement à l'amiable »;*
- (c) *au paragraphe 3, par la suppression de « un comité d'audition » et son remplacement par « un comité d'audience »;*
- (d) *par l'abrogation du paragraphe 4 et son remplacement avec ce qui suit :*

**« 9(4) Procédure d'approbation –** Dès qu'il est avisé d'un projet de règlement, le secrétaire prépare un avis d'audition du projet de règlement. Les membres du personnel font signifier l'avis d'audition du projet de règlement aux parties à l'entente du règlement à l'amiable. Le secrétaire remet des copies de l'entente du règlement à l'amiable au comité d'audience du projet de règlement au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audition du projet de règlement. »;

- (e) *par l'abrogation du paragraphe 5 et son remplacement avec ce qui suit :*

**« 9(5) Confidentialité du règlement à l'amiable –** Le règlement à l'amiable ne doit pas être rendu public avant d'avoir été entériné par le comité d'audience du projet de règlement. Une fois qu'il a été entériné, le règlement à l'amiable peut être publié dans le site Web de la Commission. »;

- (f) *par l'abrogation des paragraphes 7 à 10 et leur remplacement avec ce qui suit :*

**« 9(7) Règlement à l'amiable non entériné –** Si le comité d'audience du projet de règlement n'entérine pas le règlement à l'amiable, il peut, à sa discrétion, donner ses motifs oralement ou par écrit si une partie au règlement à l'amiable le lui

demande. Le règlement à l'amiable et les motifs pour lesquels il n'a pas été entériné, le cas échéant, ne doivent pas être rendus publics, sauf si toutes les parties y consentent.

**9(8) Autres négociations en vue d'un règlement** – Le fait qu'un règlement à l'amiable n'ait pas été entériné n'empêche pas les parties de conclure un règlement à l'amiable par la suite.

**9(9) Établissement d'un deuxième comité** – Si un règlement à l'amiable n'est pas entériné, nul membre du comité d'audience du projet de règlement ne peut faire partie du comité chargé de présider une audience subséquente au cours de l'instance, sauf avec le consentement préalable des parties au règlement à l'amiable.

**9(10) Motifs de l'approbation du règlement à l'amiable** – À sa discrétion, le comité d'audience du projet de règlement peut publier ses motifs après avoir entériné ou rejeté le règlement à l'amiable. ».

**10 L'article 10 de la RL 15-501 est modifié**

- (a) *à l'alinéa 1e), par la suppression de « organisation de la procédure » et son remplacement par « organisation de l'instance »;*
- (b) *au paragraphe 3,*
  - (i) *par la suppression de « doit préparer » et son remplacement par « peut préparer »;*
  - (ii) *par la suppression de « à chacune des parties » et son remplacement par « à chacune des parties, si un protocole est en effet préparé. ».*

**11 La Partie 11 de la RL 15-501 est modifiée**

- (a) *par la suppression de l'intitulé de la Partie 11, et son remplacement par « INSTANCES DE RÉVISION »;*
- (b) *à l'article 11,*
  - (i) *au paragraphe 1, par la suppression de « doit déposer au secrétariat » et son remplacement par « doit déposer auprès du secrétaire »;*

- (ii) *au paragraphe 3, par la suppression de « le secrétariat doit attribuer » et son remplacement par « le secrétaire doit attribuer »;*
- (iii) *à l'alinéa 4a), par la suppression de « la demande ou le document » et son remplacement par « la demande ou autre procédure écrite »;*
- (iv) *au paragraphe 5, par la suppression de « au requérant au plus 30 jours après » et son remplacement par « au requérant au plus tard 30 jours après »;*
- (v) *au paragraphe 6, par la suppression de « doit déposer au secrétariat » et son remplacement par « doit déposer auprès du secrétaire »;*
- (vi) *au paragraphe 7, par la suppression de « le secrétariat, en collaboration » et son remplacement par « le secrétaire, en collaboration »;*
- (vii) *par la suppression du paragraphe 8, et son remplacement par ce qui suit :*

**« 11(8) Introduction de l'instance de révision – L'instance de révision est introduite quand le secrétaire reçoit la demande d'audience et attribue le numéro de dossier. ».**

*12 L'article 12 de la RL 15-501 est modifiée*

- (a) *au paragraphe 3,*
  - (i) *par la suppression de l'intitulé du paragraphe, et son remplacement par « Demande auprès du secrétaire »;*
  - (ii) *par la suppression de « doivent déposer au secrétariat » et son remplacement par « doivent déposer auprès du secrétaire »;*
- (b) *au paragraphe 4,*
  - (i) *par la suppression de « Dès que le secrétariat » et son remplacement par « Dès que le secrétaire »;*
  - (ii) *à l'alinéa c), par la suppression de « aviser le secrétariat » et son remplacement par « aviser le secrétaire »;*
- (c) *au paragraphe 6,*

- (i) *par la suppression de « secrétariat » partout où il se trouve et son remplacement par « secrétaire »;*
- (ii) *par l'adjonction de « la » avant les mots « partie 15 »;*
- (d) *au paragraphe 7, par la suppression de « secrétariat » partout où il se trouve et son remplacement par « secrétaire ».*

**13 La Partie 13 de la RL 15-501 est modifiée**

- (a) *par la suppression de l'intitulé de la Partie 13 et son remplacement par « INSTANCES D'EXÉCUTION »;*
- (b) *à l'article 13,*
  - (i) *au paragraphe 1, par la suppression de « une procédure d'exécution en déposant un exposé des allégations au secrétariat. » et son remplacement par « une instance d'exécution en déposant un exposé des allégations auprès du secrétaire. »;*
  - (ii) *au paragraphe 2, par la suppression de « le secrétariat attribue » et son remplacement par « le secrétaire attribue »;*
  - (iii) *au paragraphe 3, par la suppression de « Une procédure d'exécution est introduite lorsque le secrétariat » et son remplacement par « Une instance d'exécution est introduite lorsque le secrétaire »;*
  - (iv) *au paragraphe 5, par la suppression de « un intimé qui dépose une réponse au secrétariat » et son remplacement par « un intimé doit déposer une réponse auprès du secrétaire qui »;*
  - (v) *au paragraphe 6,*
    - (A) *par la suppression de « remplacés par des initiales, des caractères alphabétiques ou numériques » et son remplacement par « remplacés par des caractères alphabétiques ou numériques ou alphanumériques qui, par rapport à un nom, ne sont pas les initiales ou une abréviation du nom de la partie non concernée »;*
    - (B) *par la suppression de « aux parties à la procédure. » et son remplacement par « aux parties à l'instance ».*

**14 La Partie 14 de la RL 15-501 est modifiée**

- (a) *par la suppression de l'intitulé de la Partie 14 et son remplacement par « INSTANCES EN GÉNÉRAL »;*
- (b) *au paragraphe 5, par la suppression du mot « que » après les mots « doit tenter d'obtenir »;*
- (c) *au paragraphe 6, par la suppression de « au cours d'une procédure » et son remplacement par « au cours d'une instance ».*

**15 La Partie 15 de la RL 15-501 est modifiée**

- (a) *par la suppression de l'intitulé de la Partie 15 et son remplacement par « INSTANCES PAR ÉCRIT »;*
- (b) *au paragraphe 1, par la suppression de « peut disposer d'une procédure » et son remplacement par « peut disposer d'une instance »;*
- (c) *au paragraphe 2,*
  - (i) *par la suppression de « entendu que la procédure » et son remplacement par « entendu que l'instance »;*
  - (ii) *par la suppression de « dépose au secrétariat » et son remplacement par « dépose auprès du secrétaire »;*
- (d) *au paragraphe 3, par la suppression de « déposer au secrétariat » et son remplacement par « déposer auprès du secrétaire »;*
- (e) *au paragraphe 4, par la suppression de « Dans une procédure » et son remplacement par « Dans une instance ».*

**16 La Partie 16 de la RL 15-501 est modifiée**

- (a) *par la suppression de l'intitulé de la Partie 16 et son remplacement par « ACCÈS PAR LE PUBLIC AUX INSTANCES, PROCÉDURES ÉCRITES ET AUX DOCUMENTS »;*
- (b) *par la suppression du paragraphe 1 et son remplacement par ce qui suit :*

**« 16(1) Accès par le public aux documents –** Sous réserve des dispositions de la partie 9 et du paragraphe 16(2), les procédures écrites doivent être mises à la disposition du public.

Les autres documents resteront confidentiels jusqu'à ce que l'audience débute. Le public peut consulter ces procédures écrites pendant les heures normales d'ouverture du bureau de la Commission et en demander des copies moyennant paiement des droits qui sont prévus dans la Règle locale 11-501 *Droits exigibles.* »;

(c) *au paragraphe 2,*

- (i) *par l'adjonction après* « personne intéressée, » *des mots* « ou de sa propre motion »;
- (ii) *par la suppression de* « déposé au secrétariat » *et son remplacement par* « déposé auprès du secrétaire »;
- (iii) *par la suppression de* « transcription d'une procédure » *et son remplacement par* « transcription d'une instance »;

(d) *au paragraphe 3,*

- (i) *par la suppression de l'intitulé du paragraphe 3 et son remplacement par* « Accès par le public aux instances »;
- (ii) *par l'adjonction après* « la partie 9, » *des mots* « et du paragraphe 16(2), »;

(e) *au paragraphe 4, par l'adjonction après* « rendre compte d'une audience » *des mots* « sous la direction du comité »;

(f) *par la suppression du paragraphe 5 et son remplacement par ce qui suit :*

« **16(5) Enregistrement audiovisuel** – Il n'est pas permis de faire un enregistrement audiovisuel d'une partie quelconque d'une audience. ».

**17 L'article 17 de la RL 15-501 est modifié**

(a) *aux paragraphes 1 et 3, par la suppression de* « dans le cadre d'une procédure » *et son remplacement par* « dans le cadre d'une instance »;

(b) *au paragraphe 4,*

- (i) *par la suppression de* « Le secrétariat fait signifier » *et son remplacement par* « Les membres du personnel font signifier »;

- (ii) *par la suppression de* « des parties à la procédure » *et son remplacement par* « des parties à l'instance »;
- (c) *au paragraphe 5, par la suppression de* « peuvent être affichés » *et son remplacement par* « seront publiés »;
- (d) *au paragraphe 6,*
  - (i) *par la suppression de* « les parties à une procédure » *et son remplacement par* « les parties à une instance »;
  - (ii) *par la suppression de* « ne conteste pas la procédure » *et son remplacement par* « ne conteste pas l'instance »;
  - (iii) *par la suppression de* « la décision au fond sont connus, » *et son remplacement par* « la décision sur le fond sont connus »;
  - (iv) *par la suppression de* « le secrétariat doit fixer la date de l'audition » *et son remplacement par* « le secrétaire doit fixer la date de l'audience ».

**18** *L'article 18 de la RL 15-501 est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

**« PARTIE 18 DÉCISION SUPPLÉMENTAIRE EN VERTU DU PARAGRAPHE 195(7) DE LA LOI OU RÉVOCAION OU MODIFICATION D'UNE DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 206 DE LA LOI**

**18(1)** **Demande** – L'auteur d'une demande de décision supplémentaire en vertu du paragraphe 195(7) de la *Loi* ou d'une demande d'ordonnance révoquant ou modifiant une décision de la Commission en vertu de l'article 206 de la *Loi* signifie à chacune des autres parties à l'instance originale et dépose auprès du secrétaire une demande :

- a) précisant la décision qui fait l'objet de sa demande;
- b) indiquant son intérêt dans la décision;
- c) indiquant les motifs de fait et de droit qui justifient sa demande ainsi que la preuve à l'appui des motifs de fait (nouveau changement important dans la situation) dont le comité n'a pas déjà été saisi;
- d) indiquant le redressement demandé.

**18(2) Instruction de la demande** – Après avoir étudié la demande présentée en vertu du paragraphe 18(1), le comité peut :

- a) accueillir la demande;
- b) refuser d'accueillir la demande;
- c) demander que les parties déposent un mémoire, conformément à la partie 15;
- d) décider de tenir une audience pour étudier la demande, conformément aux parties 13 et 14.

**18(3) Nouveaux éléments de preuve** – Si une partie se propose de présenter de nouveaux éléments de preuve à l'appui de son mémoire ou à l'audition de la demande faite en vertu du paragraphe 18(1), elle doit, au moins 10 jours avant l'expiration du délai imparti pour déposer le mémoire ou au moins 10 jours avant l'audience, fournir à chacune des autres parties une copie des nouveaux éléments de preuve ainsi que des copies de tous les nouveaux documents qu'elle entend invoquer. ».

*19 La RL 15-501 est modifiée par l'adjonction après la Partie 18 avec ce qui suit :*

**« PARTIE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR**

**19(1)** La présente règle entre en vigueur le 9 juillet 2008. ».

*20 La RL 15-501 est modifiée par l'adjonction du formulaire suivant :*

*« Formulaire 15-501F1*

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

SNB 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**[inscrire le nom de l'intimé (des intimés), selon le cas]  
(Intimés)**



## ASSIGNATION À TÉMOIN

DESTINATAIRE : [inscrire le nom et l'adresse du témoin]

Vous êtes sommé de comparaître à une audition de la présente affaire afin de témoigner à la demande des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission »)

HEURE : [inscrire l'heure de l'audience]  
DATE : [inscrire la date de l'audience]  
LIEU : [inscrire le lieu de l'audience]

et de demeurer présent jusqu'à ce que vous soyez libéré. Vous êtes également tenu d'apporter avec vous tous les documents et toutes les choses en votre possession ou sous votre contrôle se rapportant à :

[préciser]

Vous pouvez présenter la preuve en français ou en anglais. Vous devez aviser les membres du personnel de la Commission sans délai de votre langue de choix (français ou anglais) pour votre interrogatoire. Si vous n'indiquez pas de préférence, les membres du personnel ont l'intention de vous interroger dans la langue de l'audience, qui est français/anglais [rayer la partie inapplicable].

Si vous ne vous présentez pas ou si vous ne comparez pas pendant toute la durée requise par la présente assignation, vous pourriez être condamné pour outrage au tribunal.

---

Manon Losier,  
Secrétaire de la Commission

Voici le nom de la partie qui vous a fait signifier la présente assignation :

[inscrire votre nom, titre, l'adresse, le numéro de téléphone,  
l'adresse électronique et le numéro de télécopieur] »

*21 Le présent projet de modifications entre en vigueur le XX mois 2010.*

**Nouveau formulaire proposé**  
**Formulaire 15-501F1**

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**  
SNB 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**[inscrire le nom de l'intimé (des intimés), selon le cas]**  
**(Intimés)**

**ASSIGNATION À TÉMOIN**

DESTINATAIRE : [inscrire le nom et l'adresse du témoin]

Vous êtes sommé de comparaître à une audition de la présente affaire afin de témoigner à la demande des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission »)

HEURE : [inscrire l'heure de l'audience]  
DATE : [inscrire la date de l'audience]  
LIEU : [inscrire le lieu de l'audience]

et de demeurer présent jusqu'à ce que vous soyez libéré. Vous êtes également tenu d'apporter avec vous tous les documents et toutes les choses en votre possession ou sous votre contrôle se rapportant à :

[préciser]

Vous pouvez présenter la preuve en français ou en anglais. Vous devez aviser les membres du personnel de la Commission sans délai de votre langue de choix (français ou anglais) pour votre interrogatoire. Si vous n'indiquez pas de préférence, les membres du personnel ont l'intention de vous interroger dans la langue de l'audience, qui est français/anglais [rayer la partie inapplicable].

Si vous ne vous présentez pas ou si vous ne comparez pas pendant toute la durée requise par la présente assignation, vous pourriez être condamné pour outrage au tribunal.

---

Manon Losier,  
Secrétaire de la Commission

Voici le nom de la partie qui vous a fait signifier la présente assignation :

[inscrire votre nom, titre, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur]